

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 24 MARS 2021**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**EVOLUZIONE DI U TEMPU DI TRAVAGLIU DI L'AGENTI  
DI L'ACCOLTA IN I SERVIZII SUCIALE DI A CULLETTIVITÀ  
DI CORSICA**

**ÉVOLUTION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS  
D'ACCUEIL DES SERVICES SOCIAUX DE LA  
COLLECTIVITÉ DE CORSE**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre du protocole d'accord signé avec u Sindicatu di i Travagliadori Corsi le 11 janvier 2021, des modifications relatives au temps de travail de certains agents de la Collectivité de Corse sont aujourd'hui proposées.

Pour mémoire, conformément aux dispositions de la délibération n° 19/204 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019, les personnels d'accueil des services sociaux ont été assujettis au régime d'horaires contraints suivant :

- durée annuelle du travail de 1 607 heures,
- durée hebdomadaire moyenne de 39 heures,
- nombre de jours RTT de 22 jours (déduction faite de la journée de solidarité),
- prise de service au plus tôt à 8H00 et d'une fin de service au plus tard à 17H00.

Il semble aujourd'hui nécessaire d'envisager une évolution des modalités de temps de travail concernant ces personnels afin de prendre en considération les contraintes induites par les horaires d'ouverture au public tout en tenant compte des situations spécifiques liées à la nature des différentes missions qu'ils exercent et des effectifs dédiés à chaque service d'accueil social.

Les différents travaux menés en concertation avec la Direction Générale Adjointe concernée ont abouti à une proposition de temps de travail adaptée à la spécificité et à la réalité du métier d'accueil des services sociaux permettant d'assurer le meilleur service aux usagers.

Cette proposition consiste à appliquer à ces personnels un régime d'horaires contraints, inhérent aux horaires d'ouverture d'une structure accueillant du public, tout en instaurant un principe de variabilité adaptée aux nécessités de service en reconnaissance de cette contrainte majeure.

Cette adaptation du dispositif initial marque le début d'un travail d'homogénéisation des horaires d'ouverture des accueils sociaux aux usagers sur l'ensemble du territoire et fera l'objet d'évolutions ultérieures visant à l'harmonisation des conditions de travail des métiers d'accueil des services sociaux tout en maintenant un niveau élevé de service aux usagers des services sociaux.

Ce régime spécifique d'horaires contraints applicable à ces personnels est adapté du régime d'horaires contraints dans les conditions suivantes :

- durée annuelle du travail de 1 607 heures,
- durée hebdomadaire moyenne de 39 heures,
- nombre de jours RTT de 22 jours (déduction faite de la journée de solidarité)

- prise de service au plus tôt à 7H30 et d'une fin de service au plus tard à 17H30, selon planning établi par la hiérarchie en fonction :

- des horaires d'ouverture au public de la structure ;
  - le cas échéant par roulement en fonction de l'effectif dédié aux missions d'accueil
- adjonction d'une heure de variabilité par jour ;

Il est en effet proposé d'adjoindre 1h de variabilité au régime d'horaires contraints dans toutes les situations rencontrées par ces personnels, que le volume horaire d'ouverture de l'accueil au public soit inférieur, supérieur ou égal au cycle hebdomadaire de travail des agents soit 39h.

Cette part de variabilité sera répartie selon planning et le cas échéant par roulement, par tranches minimales de 15 minutes, en fonction des horaires d'ouverture de l'accueil au public :

- en début de service,
- adjacente à la pause méridienne fixée réglementairement à 30 minutes minimum (au début ou à la fin),
- en fin de service.

Chaque agent d'accueil des services sociaux bénéficiera ainsi d'une part de variabilité, dont le volume dépendra de fait des horaires d'ouverture de la structure au public par rapport à son cycle hebdomadaire de travail.

De la même manière chaque agent d'accueil des services sociaux aura la possibilité de constituer un crédit d'heures sur les plages variables, à l'instar des autres agents de la collectivité.

Ainsi la journée de travail effectif qui ne pourra dépasser un maximum de 9h30, dans le respect des limites réglementaires en matière de temps de travail quotidien, permettra à chaque agent de générer le cas échéant un volume de crédit harmonisé indépendamment des contraintes horaires d'ouverture au public de son site d'affectation.

La gestion du crédit débit est effectuée dans les conditions précisées en annexe.

L'annexe intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - agents d'accueil des services sociaux » reprend la présente proposition de modifications du règlement tel qu'approuvé par la délibération susvisée.

Les dispositions contenues en annexe entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2021, sous réserve des délais de mise en œuvre technique.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.